

BGer 6B_813/2013 vom 17. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_813_2013

FR: TF 6B_813/2013 du 17 mars 2014

IT: TF 6B_813/2013 del 17 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 21 juin 2013 notifié à X. _____ le 28 juin suivant, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré la demande de révision formée contre son arrêt AARP/436/2012 du 30 novembre 2012 irrecevable pour le motif que la procédure sujette à révision portait sur une question de frais de procédure. X. _____ interjette un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 21 juin 2013. Dans ce cadre, elle requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine librement et d'office les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1 p. 46).

E. 2.1

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Cela étant, les écritures que la recourante a adressées au Tribunal fédéral les 17 et 26 septembre 2013, l'ont été après l'échéance du délai de recours, de sorte qu'elles sont irrecevables (cf. art. 100 al. 1 et art. 46 al. 1 let. b LTF).

E. 2.2

En outre, les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). En l'occurrence, le recours ne contient aucune conclusion et ne démontre pas en quoi l'irrecevabilité prononcée par l'arrêt attaqué violerait le droit. Il ne satisfait donc pas aux exigences formelles prévues à l' art. 42 LTF , de sorte qu'il doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Comme les conclusions du recours étaient ainsi d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée à la recourante (art. 64 al. 1 LTF). Celle-ci devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.